

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET
TRANSCANADA ENERGY LTD.

VERSION FRANÇAISE

PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente (le « **Protocole** ») intervient le 30 avril 2015 entre TransCanada Energy Ltd. (le « **Fournisseur** »), société constituée sous le régime des lois du Canada, ayant son siège social au 450 – 1st Street, Calgary (Alberta) T2P 5H1, et Hydro-Québec (l'« **Acheteur** »), société constituée sous le régime de la *Loi sur Hydro-Québec* (LRQ, c H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4 (le Fournisseur et l'Acheteur étant ci-après parfois appelés collectivement les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »).

ATTENDU QUE :

- A. L'Acheteur exploite un service public et doit fournir des services d'électricité sûrs, fiables et continus à ses clients dans la province de Québec;
- B. Le Fournisseur est le propriétaire et l'exploitant de la centrale électrique de Bécancour, située dans le parc industriel de Bécancour, dans la province de Québec (la « **Centrale** »), qui a été conçue pour fonctionner en tant que centrale de base aux termes des modalités d'un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu entre les Parties le 10 juin 2003 (le « **CAE** »);
- C. Les Parties ont conclu subséquemment une série d'ententes portant sur la suspension de la production d'électricité à la Centrale aux termes du CAE, y compris l'*Entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour* qui est intervenue le 29 juin 2009, dans sa version modifiée aux termes de l'Entente de modification intervenu entre les Parties le 20 décembre 2013, dans sa version approuvée par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans sa décision D-2014-086 rendue en date du 27 mai 2014 (collectivement, l'« **Entente de suspension** »);
- D. L'Acheteur a demandé que le Fournisseur, sous réserve des modalités du présent Protocole d'entente et de la signature et de la remise de l'Entente définitive (au sens attribué à ce terme à la clause 13(b) ci-dessous) et de leur approbation par la Régie, mette à la disposition de l'Acheteur la capacité de la Centrale (la « **Capacité de conversion** ») et de produire de l'électricité au moyen de la Capacité de conversion en utilisant du gaz naturel fourni par l'Acheteur et livrer cette électricité à l'Acheteur, uniquement à la demande de l'Acheteur, comme il est prévu à l'article 2; et
- E. Le Fournisseur convient de mettre la Capacité de conversion à la disposition de l'Acheteur, de produire de l'électricité au moyen de la Capacité de conversion et de livrer cette électricité à l'Acheteur, sous réserve des modalités du présent Protocole et de l'Entente définitive et de leur approbation par la Régie.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Attendus.** Les attendus du présent Protocole font partie intégrante du présent Protocole comme s'ils y étaient énoncés au long.

2. **Capacité de conversion.** Sous réserve de l'article 13, du **1^{er} juin 2016**, ou à compter d'une autre date convenue par les Parties dans l'Entente définitive (la « **Date d'effet** »), jusqu'au vingtième (20^e) anniversaire de la Date d'effet (chaque période de douze (12) mois consécutifs à compter de la Date d'effet étant appelée une « **Année contractuelle** » et, collectivement, la « **Durée** »), le Fournisseur met à la disponibilité de l'Acheteur la Capacité de conversion, et il produit de l'électricité au moyen de la Capacité de conversion et livre celle-ci à l'Acheteur, à la demande de l'Acheteur, conformément aux modalités suivantes :

- (a) **Énergie convertie en période de pointe.** Pendant les mois civils complets et consécutifs de décembre, janvier, février et mars (collectivement, la « **Période de pointe** »), à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur produit de l'électricité à la Centrale (l'« **Énergie convertie en période de pointe** ») et livre celle-ci à l'Acheteur, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) la demande d'Énergie convertie en période de pointe est faite par écrit par l'Acheteur et est reçue par le Fournisseur au moins douze (12) heures avant l'heure à laquelle l'Énergie convertie en période de pointe doit être livrée;
 - (ii) l'Acheteur ne saurait demander d'Énergie convertie en période de pointe plus de deux fois au cours d'une même journée civile (pour les besoins des présentes, une journée civile commence à 0 h 00 et se termine à 23 h 59 la même journée civile);
 - (iii) toute demande d'Énergie convertie en période de pointe faite par l'Acheteur est pour une période de production d'au moins trois (3) heures consécutives (excluant les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production);
 - (iv) les demandes d'Énergie convertie en période de pointe faites par l'Acheteur au cours d'une Période de pointe donnée ne sauraient dépasser trois cents (300) heures de production (excluant les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production) (les « **Heures de production en période de pointe** »);
 - (v) en contrepartie de la mise à la disposition de l'Acheteur de la Capacité de conversion au cours d'une Période de pointe (que l'Acheteur demande ou non de l'Énergie convertie en période de pointe), l'Acheteur paye au Fournisseur les Droits annuels de conversion applicables à chaque Année contractuelle et la totalité des autres charges indiquées à l'annexe B du présent Protocole;
 - (vi) en contrepartie de l'Énergie convertie en période de pointe pour chaque Heure de production en période de pointe en sus des cent (100) premières Heures de production en période de pointe, l'Acheteur paye au Fournisseur les droits, les charges et les coûts indiqués à l'annexe C; et

- (vii) toute demande d'Énergie convertie en période de pointe faite par l'Acheteur est réputée être pour la Capacité de conversion maximale en période de pointe (au sens attribué à ce terme à la clause 2d)), à moins que l'Acheteur ne remette au Fournisseur un échéancier horaire de livraison (l'« **Échéancier de livraison** ») indiquant la quantité précise d'Énergie convertie en période de pointe (entre le point de charge minimal et la Capacité de conversion maximale en période de pointe) devant être livrée par le Fournisseur pendant chaque Heure de production en période de pointe incluse dans cet Échéancier de livraison;
- (b) **Énergie convertie supplémentaire.** L'Acheteur peut demander des livraisons d'électricité supplémentaires de la Centrale pendant une Année contractuelle (l'« **Énergie convertie supplémentaire** »), sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la demande d'Énergie convertie supplémentaire est faite par écrit et conformément aux échéanciers, aux durées, aux protocoles et aux autres modalités prévus à l'annexe E du présent Protocole;
 - (ii) la disponibilité de l'Énergie convertie supplémentaire et l'obligation du Fournisseur de livrer de l'Énergie convertie supplémentaire sont strictement fonction de la disponibilité et sous réserve des pratiques d'exploitation sécuritaires et prudentes de la Centrale, telles qu'elles sont établies par le Fournisseur, à son entière discrétion;
 - (iii) l'Acheteur ne saurait demander d'Énergie convertie supplémentaire au cours d'une Période de pointe tant que les trois cents (300) Heures de production en période de pointe pour l'Énergie convertie en période de pointe ne sont pas épuisées au cours de la Période de pointe en question; et
 - (iv) en contrepartie de la disponibilité et de la livraison d'Énergie convertie supplémentaire produite au moyen de la Capacité de conversion, l'Acheteur paye au Fournisseur les droits, les charges et les coûts indiqués à l'annexe E;
- (c) **Point de livraison de l'électricité.** Le Fournisseur livre l'Énergie convertie en période de pointe ou l'Énergie convertie supplémentaire, selon le cas, et toute autre électricité produite à la Centrale conformément au présent Protocole, et l'Acheteur l'accepte et en prend livraison, au point où les conducteurs des deux lignes de 230 kV appartenant à Hydro-Québec TransÉnergie (le « **Fournisseur de services de transport** ») sont branchés aux isolateurs du support d'arrêt du poste élévateur appartenant au Fournisseur (le « **Point de livraison de l'électricité** »);
- (d) **Essais de vérification de la capacité.** La Capacité de conversion maximale de la Centrale au cours d'une Période de pointe (la « **Capacité de conversion maximale en période de pointe** ») est de 570 MW, sous réserve (1) de vérifications et de rajustements à la suite d'un essai de vérification de la

performance réalisé conformément au protocole énoncé à l'annexe F (l'« **Essai de vérification de la capacité** »), et (2) des modalités suivantes :

- (i) un premier Essai de vérification de la capacité est effectué à une date antérieure à la deuxième Période de pointe convenue par le Fournisseur et l'Acheteur et conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'Essai de vérification de la capacité présenté à l'annexe F du présent Protocole (le « **Protocole d'Essai** »), sous réserve que le Fournisseur puisse effectuer un essai additionnel si le premier Essai de vérification de la capacité indique une Capacité de conversion maximale en période de pointe (après tout rajustement applicable en fonction des conditions de référence énoncées à l'annexe F) (la « **Capacité maximale testée** ») inférieure à 570 MW;
- (ii) après le premier Essai de vérification de la capacité, chaque Partie peut demander l'exécution d'un Essai de vérification de la capacité par période de trois (3) ans qui suit la deuxième Année contractuelle, conformément à l'annexe F, sous réserve que le Fournisseur puisse effectuer un nouvel essai dans l'année si l'Essai de vérification de la capacité indique une Capacité maximale testée inférieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe en vigueur. Le Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour que l'essai additionnel soit effectué :
 1. durant les Heures de production en période de pointe, lorsque la Centrale est exploitée à la Capacité de conversion maximale en période de pointe; ou
 2. lorsque l'Acheteur dispose d'une quantité de gaz naturel de pipeline suffisante pour respecter son obligation de fournir la totalité du Gaz naturel requis aux termes de la clause 2(d)(vii);
- (iii) outre l'Essai de vérification de la capacité et l'essai additionnel prévus aux clauses 2(d)(i) et 2(d)(ii), le Fournisseur peut effectuer en tout temps, à sa discrétion et à ses frais, un Essai de vérification de la capacité; le Fournisseur doit aviser l'Acheteur de son intention d'effectuer un Essai de vérification de la capacité;
- (iv) si un Essai de vérification de la capacité indique une Capacité maximale testée supérieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe au moment de l'essai, le Fournisseur peut, à sa discrétion et selon le cas :
 1. porter la Capacité de conversion maximale en période de pointe actuelle à la Capacité maximale testée ou, si cette valeur est moins élevée, à 620 MW;
 2. maintenir la valeur de Capacité de conversion maximale en période de pointe;

- (v) si un Essai de vérification de la capacité indique une Capacité maximale testée inférieure à la Capacité de conversion maximale en période de pointe au moment de l'essai, la Capacité de conversion maximale en période de pointe est rajustée à la Capacité maximale testée ou, si cette valeur est supérieure, à 547 MW, sans rajustement des Droits annuels de conversion (sauf dans le cas prévu à la clause 2(d)(vi)); le Fournisseur doit effectuer, selon les bonnes pratiques des services publics de production d'électricité, les travaux requis pour porter la Capacité de conversion maximale en période de pointe réelle à 547 MW, si la Capacité maximale testée était inférieure à 547 MW;
 - (vi) si la Capacité de conversion maximale en période de pointe est révisée pour être portée à une valeur supérieure à 570 MW conformément à la présente clause 2(d), les Droits annuels de conversion sont rajustés pendant l'Année contractuelle en cours et pendant chaque Année contractuelle subséquente, jusqu'à ce qu'une autre Capacité maximale testée soit établie au cours d'un Essai de vérification de la capacité subséquent, à hauteur d'une somme égale à l'écart entre la Capacité de conversion maximale en période de pointe révisée et 570 MW multiplié par [REDACTED]; et
 - (vii) l'Acheteur est tenu de fournir la totalité du Gaz naturel requis (au sens attribué à ce terme à l'article 6) et la totalité des Ententes relatives au carburant (au sens attribué à ce terme à la clause 6(b)), et d'acquitter tous les coûts y afférents ainsi que les frais liés à toutes les Autorisations en matière d'environnement (au sens attribué à ce terme à l'annexe B et comme le prévoit cette annexe), dans le cadre des Essais de vérification de la capacité effectués conformément à la présente clause 2(d); toutefois, tous les autres coûts engagés dans le cadre de ces essais sont à la charge du Fournisseur;
- (d.1) **Mode cycle simple au cours de la première Année contractuelle.** L'Acheteur a demandé au Fournisseur de ne pas entreprendre ou effectuer des travaux à la Centrale avant la Date d'effet, et de ne pas engager des frais à cet égard, afin de préparer la Centrale en vue de la production et de la livraison d'électricité conformément au présent Protocole. Étant donné que le Fournisseur n'entreprendra ou n'effectuera qu'après la Date d'effet les travaux requis pour préparer la Centrale en vue de la production et de la livraison d'électricité dans la deuxième Année contractuelle conformément au présent Protocole, l'Acheteur reconnaît et convient que l'électricité ne commencera à être mise à disposition que six mois après la Date d'effet, et ce, uniquement sous réserve de disponibilité et compte tenu des pratiques d'exploitation sécuritaires et prudentes, comme le détermine le Fournisseur à son entière discrétion;

De plus, au cours de la première Année contractuelle :

- (i) l'Acheteur reconnaît de plus que le Fournisseur ne sera en mesure d'exploiter la Centrale qu'en mode cycle simple pour produire et livrer de l'électricité;
 - (ii) les clauses 2(d) et 2(e) ne s'appliquent pas au cours de la première Année contractuelle;
 - (iii) l'Acheteur paye les Droits annuels de conversion, sans rajustement;
 - (iv) en contrepartie de l'électricité qui lui est livrée en sus des 100 premières Heures de production de la première Année contractuelle, l'Acheteur paye au Fournisseur les droits, les charges et les coûts indiqués à l'annexe E; et
 - (v) l'Acheteur n'a droit à aucune pénalité, à aucuns dommages et à aucuns frais de quelque nature que ce soit pour l'omission de livrer de l'électricité au cours de la première année contractuelle;
- (e) **Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur pour l'Énergie convertie en période de pointe.** La consommation spécifique de chaleur cible en pleine charge pour toute Période de pointe est d'au plus [REDACTED], sous réserve et après application de tout rajustement applicable en fonction des Conditions de référence (la « **Consommation spécifique de chaleur cible en pleine charge**»), sous réserve (1) d'un Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur (l'« **Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur** ») et (2) des modalités suivantes :
- (i) l'Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur est effectué conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'Essai, et les mentions d'« Essai de vérification de la capacité » dans l'annexe F désignent également un Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur, avec les modifications qui s'imposent (*mutatis mutandis*);
 - (ii) un premier Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur est effectué conformément au Protocole, à une date antérieure à la deuxième Période de pointe convenue par le Fournisseur et l'Acheteur;
 - (iii) après le premier Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur, chaque Partie peut demander l'exécution d'un Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur par période de trois (3) ans qui suit la deuxième Année contractuelle, conformément à l'annexe F, sous réserve que le Fournisseur puisse effectuer un nouvel essai dans l'année si le premier Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur indique une consommation spécifique de chaleur supérieure à la Consommation spécifique de chaleur cible en pleine charge en vigueur;

- (iv) si l'Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur indique une consommation spécifique de chaleur supérieure à la Consommation spécifique de chaleur cible en pleine charge, le Fournisseur doit effectuer, selon les bonnes pratiques des services publics de production d'électricité, les travaux requis pour ramener la consommation spécifique de chaleur à la Consommation spécifique de chaleur cible en pleine charge; et
- (v) l'Acheteur est tenu de fournir la totalité du Gaz naturel requis et la totalité des Ententes relatives au carburant, et d'acquitter tous les coûts y afférents ainsi que les frais liés à toutes les Autorisations en matière d'environnement (comme le prévoit l'annexe B), dans le cadre des essais de vérification de la consommation spécifique de chaleur effectués conformément à la présente clause 2(e); toutefois, tous les autres coûts engagés dans le cadre de ces essais sont à la charge du Fournisseur;
- (f) **Obligation de prendre livraison de l'électricité.** L'Acheteur prend livraison de la totalité de l'électricité produite livrée au Point de livraison de l'électricité, incluant la totalité de l'électricité produite dans le cadre des périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production (dont il est question aux clauses 2(a), 2(b), 2(d) et 2(e)) et pendant la remise en service et l'essai de la Centrale. Il incombe à l'Acheteur de coordonner avec le Fournisseur de services de transport l'ensemble des activités, des protocoles et des avis requis pour la livraison de l'électricité produite par la Centrale.

De plus :

- (i) l'Acheteur prend livraison de la totalité de cette électricité uniquement à un niveau (en MW) garanti par une entente de raccordement valide conclue avec le Fournisseur de services de transport. Il incombe au Fournisseur de conclure une nouvelle entente de raccordement ou de modifier l'entente de raccordement existante pour permettre à la Centrale de livrer de l'électricité à un niveau supérieur à 547 MW. Le Fournisseur paye les coûts des études ou des analyses internes dont il a besoin dans le cadre de son examen et de son évaluation de la nouvelle entente de raccordement ou de l'entente de raccordement modifiée. Toutefois, si la nouvelle entente de raccordement ou l'entente de raccordement modifiée exige que des travaux soient effectués sur l'équipement du Fournisseur de services de transport ou du Fournisseur :
 1. le Fournisseur coordonne le calendrier de ces travaux avec l'Acheteur;
 2. l'Acheteur paye les coûts de réalisation de ces travaux sur l'équipement du Fournisseur de services de transport, et le Fournisseur paye les coûts de réalisation des travaux sur son équipement;

3. la décision d'effectuer ces travaux est à la seule discrétion de l'Acheteur si les coûts de réalisation des travaux sur l'équipement du Fournisseur de services de transport sont supérieurs au montant devant être établi dans l'Entente définitive (le « **Seuil des coûts** »); et
4. malgré ce qui précède, le Fournisseur peut, à sa discrétion, financer les dépenses en immobilisations nécessaires à la réalisation des travaux et payer la somme excédant le Seuil des coûts. Le cas échéant, l'Acheteur paye les coûts de réalisation de ces travaux jusqu'à concurrence de la somme égale au Seuil des coûts;

Si le Fournisseur ne peut obtenir l'ensemble des approbations, des autorisations et des permis gouvernementaux, selon le cas, prescrits par la législation pour lui permettre de livrer de l'Énergie convertie en période de pointe à un niveau supérieur à 547 MW au cours d'une Heure de production en période de pointe, les Parties n'ont plus d'obligations l'une envers l'autre aux termes de la présente clause 2(f)(i);

- (ii) Au cours de la période pendant laquelle le raccordement existant avec le Fournisseur de services de transport n'est pas modifié pour permettre la livraison d'électricité à un niveau supérieur à 547 MW :
 1. le Fournisseur n'est pas tenu de livrer de l'électricité à un niveau supérieur à 547 MW; et
 2. les Droits annuels de conversion ne sont pas réduits en conséquence de cette restriction relative au transport;
- (g) **Remise en service annuelle.** Avant le début de chaque Période de pointe, le Fournisseur a le droit de mener tous les essais et toutes les activités de remise en service (la « **Remise en service** ») de la Centrale qu'il juge nécessaires, à sa discrétion raisonnable. L'Acheteur est tenu de fournir la totalité du Gaz naturel requis et des Ententes relatives au carburant dans le cadre de toute Remise en service de la Centrale et d'acquitter les coûts y afférents ainsi que les frais liés à toutes les Autorisations en matière d'environnement (comme le prévoit l'annexe B). Toutefois, le Fournisseur fait des efforts raisonnables pour que toute Remise en service puisse être réalisée adéquatement au moment où la quantité de gaz naturel de pipeline est suffisante pour permettre à l'Acheteur de respecter son obligation de fournir la totalité du Gaz naturel requis aux termes de la présente disposition;
- (h) **Plan de gestion annuel.** Les Parties conviennent de coopérer et de travailler de concert à l'élaboration d'un plan annuel avant le premier jour d'octobre de chaque Année contractuelle, conformément aux modalités générales énoncées à l'annexe G.

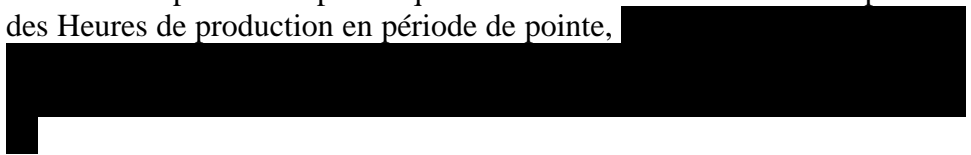
3. **Libération de l'obligation de livrer de l'énergie.** Le Fournisseur est libéré de son obligation de fournir à l'Acheteur la Capacité de conversion, l'Énergie convertie en période de pointe, l'Énergie convertie supplémentaire et toute autre électricité, selon le cas :

- (a) si l'Acheteur ne fournit pas le Gaz naturel requis et toutes les Ententes relatives au carburant ou n'accepte pas la totalité de l'électricité et n'en prend pas livraison conformément aux modalités du présent Protocole;
- (b) si l'Acheteur ne demande pas d'énergie conformément aux modalités du présent Protocole;
- (c) si l'Acheteur n'effectue pas les paiements ou ne s'acquitte pas de ses obligations conformément aux modalités du présent Protocole, et que cette omission n'est pas corrigée dans le délai prévu (lequel doit être établi dans l'Entente définitive);
- (d) au cours d'une Heure d'interruption exclue (dont les détails sont énoncés à l'annexe D du présent Protocole);
- (e) en raison d'un cas de force majeure (au sens devant être attribué à ce terme dans l'Entente définitive); ou
- (f) si la Centrale est remise en service comme centrale de base aux termes du CAE.

Même si le Fournisseur est libéré de son obligation de livrer de l'Énergie convertie en période de pointe aux termes des clauses 3(a) à 3(f), l'Acheteur continue de payer les Droits annuels de conversion. Toutefois, en ce qui a trait uniquement à la libération du Fournisseur aux termes de la clause 3(e), l'Entente définitive énoncera les cas de force majeure applicables, convenus entre les Parties, qui libéreront l'Acheteur de ses obligations aux termes du présent Protocole, y compris de son obligation de payer les Droits annuels de conversion.

4. **Défaut de livraison de l'Énergie convertie en période de pointe.** Si le Fournisseur omet de fournir à l'Acheteur de l'Énergie convertie en période de pointe demandée par l'Acheteur conformément aux modalités du présent Protocole et devant être livrée par le Fournisseur aux termes de la clause 2(a) pendant des Heures de production en période de pointe (un « **Défaut de livraison** »), alors :

- (a) le Fournisseur paye à l'Acheteur, à titre de dommages liquidés, la somme de ce qui suit :
 - (i) les coûts nets réels engagés par l'Acheteur pour remplacer l'Énergie convertie en période de pointe que le Fournisseur a omis de livrer pendant des Heures de production en période de pointe,



- (ii) une somme égale aux [REDACTED];
- (b) Malgré toute disposition contraire du présent Protocole, le Fournisseur n'a aucuns dommages liquidés à payer aux termes de l'article 4, selon le cas :
- (i) pour le Défaut de livraison d'Énergie convertie en période de pointe ou de l'électricité au cours de la première Période de pointe;
- (ii) si l'Énergie convertie en période de pointe livrée par le Fournisseur au cours d'une Heure de production en période de pointe n'est pas inférieure à [REDACTED] de la Capacité de conversion maximale en période de pointe au cours d'une Période de pointe qui suit la première Période de pointe;
- (iii) pour le Défaut de livraison d'Énergie convertie en période de pointe jusqu'à concurrence de la Capacité de conversion maximale en période de pointe applicable pendant une Heure de production en période de pointe au cours d'une Période de pointe qui suit la première Période de pointe lorsque la température ambiante était supérieure à - 6,8°C, à la condition que le Fournisseur ait livré au moins 547 MW d'Énergie convertie en période de pointe pendant ces heures;
- (iv) au cours d'une Heure d'interruption exclue; ou
- (v) pour tout défaut, par le Fournisseur, de livrer de l'Énergie convertie supplémentaire;
- (c) L'Acheteur est tenu de réduire au minimum ses coûts et les dommages dans tous les cas où le Fournisseur omet de livrer de l'Énergie convertie en période de pointe, et les économies ou les réductions de coûts découlant des efforts d'atténuation de l'Acheteur sont portées en réduction du montant total des pénalités, selon le cas, payables par le Fournisseur (c'est-à-dire, les *coûts nets réels*); et
- (d) Les dommages liquidés totaux payables par le Fournisseur aux termes du présent Protocole sont [REDACTED]. Le présent article 4 est le seul et unique recours dont l'Acheteur peut se prévaloir pour tout Défaut de livraison aux termes du présent Protocole;

Si les dommages liquidés totaux maximaux sont payables par le Fournisseur pendant trois (3) Années contractuelles de suite, l'Acheteur a le droit de résilier l'Entente définitive en remettant au Fournisseur un avis de résiliation écrit dans

les 60 jours suivant la fin de la troisième Année contractuelle pendant laquelle les dommages liquidés totaux maximaux ont été encourus. Dans un tel cas, l'Entente définitive est résiliée et l'Acheteur n'a plus aucun recours contre le Fournisseur et n'a droit à aucune pénalité, à aucuns dommages et à aucuns coûts de quelque nature que ce soit (sauf le versement des dommages liquidés non acquittés par le Fournisseur pour les trois Années contractuelles précédentes) et le Fournisseur n'a plus aucun recours judiciaire lui permettant de réclamer de l'Acheteur des dommages pour la perte de revenus ou de profits ou pour toute autre raison. En l'absence d'avis de résiliation après trois Années contractuelles de suite à l'égard desquelles le Fournisseur a payé les dommages liquidés totaux maximaux, l'Acheteur est réputé avoir renoncé à son droit de résilier l'Entente définitive jusqu'à la survenance d'une autre période de trois Années contractuelles de suite au cours desquelles les dommages liquidés totaux maximaux sont payables par le Fournisseur;

- (e) Malgré toute disposition contraire du présent Protocole, durant la première Période de pointe, l'Acheteur n'a pas le droit de réclamer du Fournisseur, aux termes du présent Protocole ou de la loi, des pénalités, des dommages, des coûts ou d'autres paiements de quelque nature que ce soit.
5. **Aucuns dommages, aucune pénalité ni aucuns coûts applicables à l'Énergie convertie supplémentaire.** Malgré toute disposition contraire du présent Protocole, aux termes du présent Protocole ou de la loi, le Fournisseur n'est aucunement tenu de payer des dommages, des pénalités, des coûts ou toute autre somme que ce soit s'il omet de livrer de l'Énergie convertie supplémentaire. La fourniture d'Énergie convertie supplémentaire est strictement fonction de la disponibilité.
6. **Gaz naturel requis.** L'Acheteur est tenu de fournir directement la totalité du gaz naturel dont le Fournisseur a besoin pour produire la totalité de l'Énergie convertie en période de pointe ou de l'Énergie convertie supplémentaire, selon le cas, aux termes du présent Protocole, y compris les Besoins de carburant de démarrage (au sens attribué à ce terme dans l'annexe H du présent Protocole et selon les quantités qui y sont indiquées) et le gaz requis dans le cadre des périodes d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production, des remises en service, des essais périodiques de la Centrale, des Essais de vérification de la capacité et des Essais de vérification de la consommation spécifique de chaleur (le « **Gaz naturel requis** »). L'Acheteur respecte les conditions suivantes en ce qui a trait à ses obligations relatives au Gaz naturel requis :
- (a) l'Acheteur livre ou fait livrer la totalité du Gaz naturel requis au Fournisseur à un point de livraison convenu par les Parties (le « **Point de livraison du gaz naturel** »), qui, à l'heure actuelle, devrait être la station de comptage existante de Gaz Métro (« **GMI** ») à la Centrale. L'Acheteur assume tous les coûts associés à l'achat, à la construction, à l'installation ou à la modification de l'équipement ou des installations nécessaires pour livrer le Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel.

- (b) il incombe à l'Acheteur d'acquérir, de gérer, d'entreposer, de transporter, de distribuer et d'équilibrer le Gaz naturel requis (collectivement, les « **Ententes relatives au carburant** ») et d'acquitter la totalité des coûts associés aux Ententes relatives au carburant ainsi que la totalité des tarifs, des charges et des autres coûts de quelque nature que ce soit, y compris s'ils sont modifiés, associés à la livraison du Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel et liés aux Ententes relatives au carburant, incluant, sans limitation, tous les coûts environnementaux;
- (c) l'Acheteur assume tous les coûts découlant des lois et règlements en matière d'environnement actuels ou futurs, y compris ceux associés à la conformité du Fournisseur à ces lois et règlements, dans la mesure où ils ont trait aux opérations prévues dans le présent Protocole et à l'exploitation de la Centrale afin de remplir les obligations connexes du Fournisseur;
- (d) le Gaz naturel requis respecte ou dépasse les spécifications du Fournisseur énoncées à l'annexe A du présent Protocole;
- (e) l'Acheteur exécute toutes les activités de désignation et d'établissement du calendrier et toutes les autres activités nécessaires pour livrer le Gaz naturel requis au Fournisseur au Point de livraison du gaz naturel, y compris toutes les activités ayant trait à l'équilibrage et à la gestion du Gaz naturel requis dans tous les scénarios et toutes les circonstances de livraison exigés par l'Acheteur. En ce qui a trait aux obligations relatives au Gaz naturel requis de l'Acheteur dans le cadre de remises en service et d'essais périodiques, le Fournisseur coopère avec l'Acheteur, dans la mesure où il est raisonnable et possible pour lui de le faire, afin de fixer la date de ces activités à des moments où l'Acheteur dispose d'une quantité de gaz naturel de pipeline suffisante pour respecter plus facilement ses obligations aux termes du présent paragraphe 6(e); et
- (f) l'Acheteur est tenu d'effectuer les recherches et les analyses de vérification diligente qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'évaluer les Besoins de carburant de démarrage (la « **Vérification diligente effectuée par l'Acheteur** »). Le Fournisseur coopère à la Vérification diligente effectuée par l'Acheteur avec l'Acheteur et ses consultants et mandataires, donne un accès raisonnable à la Centrale pendant les heures d'ouverture normales et fournit tous les renseignements et documents raisonnablement nécessaires demandés par l'Acheteur à cette fin, sous réserve de l'obtention de tout consentement de tiers nécessaire à la communication de ces renseignements et documents.

7. **Déclarations de l'Acheteur.** Dans le cadre des Ententes relatives au carburant, y compris dans le cadre de la désignation du gaz naturel et de l'établissement du calendrier de livraison du Gaz naturel requis, selon le cas, l'Acheteur convient de ce qui suit :

- (a) le Fournisseur n'agit pas en qualité de représentant ni de conseiller en mise en marché du carburant de l'Acheteur;

- (b) l'Acheteur ne se fie à aucun conseil ni à aucune déclaration (écrite ou verbale) du Fournisseur autres que les déclarations qui sont expressément énoncées dans le présent Protocole;
- (c) malgré toute estimation qu'il a fournie aux termes du présent Protocole, le Fournisseur n'a donné à l'Acheteur (directement ou indirectement par l'entremise de toute autre personne) aucune garantie à l'égard de toute question pertinente aux exigences relatives au gaz naturel, incluant, sans limitation, aucune garantie de la consommation spécifique de chaleur pour toute capacité de la Centrale relativement à l'approvisionnement en Gaz naturel requis et/ou aux Ententes relatives au carburant et pour tout Besoin de carburant de démarrage ou pour toute quantité connexe;
- (d) l'Acheteur prend ses propres décisions en ce qui a trait à l'acquisition, à la couverture et à la mise en marché du carburant en fonction de son jugement et non sur le fondement des opinions exprimées par le Fournisseur;
- (e) l'Acheteur conclut le présent Protocole et toute autre entente d'approvisionnement en carburant en toute connaissance des tarifs, modalités, conditions et risques applicables (économiques et autres), incluant les tarifs, les conditions et les risques économiques, environnementaux et réglementaires, et il est apte et disposé (financièrement et autrement) à assumer ces risques.

8. **Déclarations du Fournisseur** : Le Fournisseur fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'Acheteur :

- (a) en signant le présent Protocole, le Fournisseur ne se fie à aucun conseil ni à aucune déclaration (écrite ou verbale) de l'Acheteur autres que les déclarations qui sont expressément énoncées dans le présent Protocole; et
- (b) à sa connaissance et sur le fondement de l'information sur la Centrale dont il dispose à la date du présent Protocole, la Centrale est en bonne condition et pourra produire de l'électricité conformément aux modalités du présent Protocole.

9. **Nomination d'un Agent de mise en marché du carburant.** L'Acheteur peut, avec le consentement écrit préalable du Fournisseur, que ce dernier ne saurait refuser de donner sans motif raisonnable, nommer un tiers, à titre de mandataire, afin d'exécuter toutes les activités de mise en marché du gaz nécessaires à l'égard du Gaz naturel requis et des Ententes relatives au carburant connexes (l'« **Agent de mise en marché du carburant** »).

La nomination de l'Agent de mise en marché du carburant ne libère pas l'Acheteur de ses obligations envers le Fournisseur aux termes du présent Protocole, et tous les paiements prévus à l'annexe B, à l'annexe C et à l'annexe E, selon le cas, continuent d'être effectués et réglés directement entre le Fournisseur et l'Acheteur.

Si l'Acheteur demande au Fournisseur d'agir en qualité d'Agent de mise en marché du carburant, le Fournisseur peut accepter, à la condition que l'Acheteur convienne des modalités exigées par le Fournisseur, agissant raisonnablement.

10. **Facturation et paiement.** Le Fournisseur facture chaque mois toutes les sommes que l'Acheteur doit payer aux termes du présent Protocole, et l'Acheteur règle ces factures dans les vingt-et-un (21) jours suivant leur réception. La *période de facturation* (au sens qui sera attribué à ce terme dans l'Entente définitive) est la période standard pour tous les paiements et le Fournisseur établit et remet à l'Acheteur un relevé des obligations de paiement applicables au mois précédent.
11. **Confidentialité.** Le présent Protocole est conclu sur le fondement que chacune des Parties préserve la confidentialité des modalités, des conditions et des dispositions du présent Protocole ainsi que la confidentialité de l'ensemble des documents et des renseignements qui sont communiqués à l'une ou l'autre des Parties, qui sont mis à leur disposition ou qu'elles découvrent dans le cadre du présent Protocole, et que ces documents et ces renseignements ne doivent être utilisés qu'aux fins d'évaluer ou de réaliser les opérations que prévoit le présent Protocole. Chacune des Parties convient que ni elle, ni ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou ses représentants ne doivent communiquer les modalités du présent Protocole à une autre personne que ses propres administrateurs, employés et conseillers qui, selon sa discrétion commerciale raisonnable, ont « besoin de connaître » ces renseignements afin d'évaluer ou de réaliser les opérations que prévoit le présent Protocole et qui reçoivent l'instruction de préserver la confidentialité de ces renseignements. Malgré ce qui précède, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article 11 les renseignements ou les documents qui, s'ils ne violent pas autrement le présent article 11, (a) étaient ou sont mis généralement à la disposition du public autrement que par suite de la violation du présent Protocole, (b) étaient ou sont mis à la disposition de la Partie destinataire, de manière non confidentielle, par une autre source que la Partie informatrice, ou (c) sont ou ont été élaborés par la Partie destinataire indépendamment des renseignements ou des documents déposés par l'Acheteur auprès de la Régie afin d'obtenir son autorisation, et sans qu'elle ne s'y fie ou ne les utilise; les Parties autorisent par les présentes le dépôt de ces documents et renseignements auprès de la Régie au moment choisi par l'Acheteur, à sa seule discrétion. Le Fournisseur accepte que l'existence du présent Protocole soit dévoilée par l'Acheteur à la Régie dans le cadre du processus d'approbation et convient de fournir toutes les explications et tous les documents qu'il juge raisonnablement nécessaires, y compris une entente de confidentialité jugée acceptable, afin d'assurer la préservation du caractère confidentiel du présent Protocole. Si l'une ou l'autre des Parties ou l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses employés, de ses mandataires ou de ses représentants est tenu par voie d'assignation à témoigner, d'interrogatoire, de demande de production de documents, de demande d'enquête au civil ou d'un autre processus judiciaire ou par effet d'une loi applicable de communiquer des renseignements confidentiels, cette Partie remet sans délai à l'autre Partie un avis écrit de son obligation et collabore avec l'autre Partie afin d'empêcher que ces renseignements confidentiels ne soient divulgués ou d'en limiter la divulgation, selon le cas, et elle collabore avec l'autre Partie afin que celle-ci puisse demander une ordonnance conservatoire appropriée. En l'absence d'ordonnance conservatoire, la Partie qui doit

communiquer les renseignements peut seulement communiquer les renseignements confidentiels qu'elle doit fournir aux termes de la loi ou selon ce qui est nécessaire pour éviter l'application d'une amende ou d'une sanction ou de subir une autre conséquence défavorable importante, et elle doit faire des efforts raisonnables pour assurer le traitement confidentiel des renseignements confidentiels ainsi communiqués.

12. **Modification de l'Entente de suspension.** Les Parties conviennent de modifier l'article 11 de l'Entente de suspension afin (a) d'accorder à l'Acheteur l'option de prolonger la Période de suspension (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de suspension) jusqu'à l'expiration de la Durée initiale du CAE et (b) d'accorder à l'Acheteur l'option de mettre fin à la Période de suspension par la remise d'un préavis écrit de trois ans au Fournisseur.
13. **Conditions du Protocole.** La réalisation des opérations prévues par le présent Protocole est assujettie aux conditions suivantes :
 - (a) la signature et la remise du présent Protocole ont été autorisées par toutes les mesures internes requises des Parties;
 - (b) les opérations prévues par le présent Protocole doivent faire l'objet d'un accord officiel intégrant les modalités et conditions du présent Protocole; cet accord doit être négocié de bonne foi et conclu par les Parties au plus tard le 29 mai 2015 (l'« **Entente définitive** »), faute de quoi le présent Protocole devient nul et sans effet;
 - (c) l'Entente définitive doit avoir été approuvée par le conseil d'administration de chacune des Parties, à leur entière discrétion;
 - (d) l'Acheteur doit avoir conclu une entente définitive avec Gaz Métro GNL, S.E.C. ou avec un autre Fournisseur de gaz naturel pour la livraison du Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel du Fournisseur;
 - (e) l'Acheteur doit être satisfait des résultats de l'appel d'offres et/ou des négociations avec les fournisseurs visant la fourniture de l'ensemble du matériel et des installations nécessaires qui sont requis pour la livraison du Gaz naturel requis au Point de livraison du gaz naturel du Fournisseur, et l'ensemble des approbations, des autorisations et des permis requis en lien avec l'achat, la construction, l'installation et/ou la modification de ce matériel et de ces installations doivent avoir été obtenus et être en vigueur;
 - (f) le Fournisseur doit avoir obtenu l'ensemble des approbations, des autorisations et des permis gouvernementaux, selon le cas, qui sont prescrits par la législation environnementale pour qu'il puisse exécuter ses obligations aux termes du présent Protocole; et
 - (g) toutes les conditions énoncées dans le présent article 13 doivent avoir été remplies ou doivent avoir fait l'objet d'une renonciation avant la Date de prise d'effet;

14. **Fin de la Période de suspension.** L'Entente définitive doit stipuler que si l'Acheteur met fin à la Période de suspension (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de suspension) et même si la Centrale est remise en service comme Centrale de base aux termes du CAE pour la durée restante du CAE (la « **Durée du CAE** »), l'Acheteur continue de payer au Fournisseur les Droits annuels de conversion applicables pour chaque Année contractuelle pendant toute la Durée.
15. **Expiration du CAE.** Si l'Acheteur ne met pas fin à la Période de suspension et que la Durée du CAE expire selon ses modalités, la Centrale continuera d'être exploitée conformément aux modalités de l'Entente définitive pendant le reste de la Durée et aucune somme supplémentaire ne sera versée au Fournisseur, à l'exclusion des sommes établies à l'annexe B, à l'annexe C et à l'annexe E pour les années restantes.
16. **Résiliation du présent Protocole.** L'une des Parties peut résilier le présent Protocole au moyen d'un avis écrit à l'autre Partie si une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 13 des présentes n'est pas ou ne peut pas être remplie au plus tard à la Date de prise d'effet, et aucune Partie n'a d'obligation ou de dette envers l'autre Partie en conséquence de la résiliation.
17. **Approbation de la Régie.** L'Acheteur doit demander à la Régie d'approuver le présent Protocole et l'Entente définitive aussitôt que possible après la signature du présent Protocole et agir avec diligence afin de faciliter le processus d'approbation. Le Fournisseur doit faire des efforts raisonnables pour coopérer avec l'Acheteur dans le cadre de cette demande d'approbation. Les Parties conviennent que si le Fournisseur est tenu de collaborer ou de participer à ce processus réglementaire ou d'intervenir dans celui-ci, l'Acheteur doit payer les honoraires et frais juridiques raisonnables que le Fournisseur engage à cet égard;

En outre,

- a) si la Régie approuve la Durée, les Parties conviennent que l'Acheteur déléguera à Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), une division de l'Acheteur, ses responsabilités, ses droits et ses obligations aux termes de l'Entente définitive;
- b) si la Régie n'approuve pas la Durée, mais approuve une autre durée prenant fin à l'expiration de la Durée du CAE, que les Parties ne doivent pas prolonger, les Parties acceptent de signer l'Entente définitive et conviennent que :
 - (i) pendant la période allant de la Date d'effet à l'expiration de la Durée du CAE (la « **Période initiale** »), l'Acheteur déléguera à HQD ses responsabilités, ses droits et ses obligations aux termes de l'Entente définitive qui existent ou naissent au cours de la Période initiale; et
 - (ii) pendant la période allant de l'expiration de la Durée du CAE à l'expiration de la Durée (la « **Période finale** »), l'Acheteur déléguera à Hydro-Québec Production, une autre division de l'Acheteur, ses responsabilités, ses droits et ses obligations aux termes de l'Entente définitive qui existent ou naissent au cours de la Période finale.

18. **Date limite d'approbation.** Si la Régie n'approuve pas intégralement l'Entente définitive au plus tard le 30 juillet 2015 (la « **Date limite d'approbation** ») ou approuve l'Entente définitive à des conditions qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des Parties, l'Entente définitive devient nul et sans effet. Les Parties peuvent convenir, par écrit, de prolonger la Date limite d'approbation.
19. **Frais à la charge de chaque Partie.** Chaque Partie règle les coûts et frais qu'elle engage dans le cadre de la négociation, de la rédaction, de la signature et de l'exécution du présent Protocole, de l'Entente définitive ainsi que des conventions et opérations prévues par les présentes et dans ces autres documents, y compris les honoraires et frais de leurs conseillers juridiques, conseillers financiers, experts-comptables, consultants et autres conseillers professionnels.
20. **Modification du CAE.** L'Entente définitive modifie le CAE en y ajoutant de nouvelles dispositions et complète les dispositions existantes du CAE, dont elle fait partie.

Sauf mention expresse qu'il y a modification d'une disposition particulière du CAE et/ou de l'Entente de suspension, le présent Protocole ne modifie et ne remplace et l'Entente définitive ne modifiera et ne remplacera aucune disposition existante du CAE ou de l'Entente de suspension, et ces documents ne devront pas être interprétés comme ayant un tel effet.

De plus, les dispositions du CAE et de l'Entente de suspension ne modifient et ne remplacent aucune disposition du présent Protocole ou de l'Entente définitive ni ne doivent être interprétées comme ayant un tel effet.

Enfin, les Parties conviennent que, pendant la Durée, tous les paiements, droits et avantages que le Fournisseur reçoit ou doit recevoir aux termes du CAE et de l'Entente de suspension demeurent pleinement en vigueur conformément aux modalités de ces documents et que les droits et avantages du Fournisseur aux termes de l'Entente définitive et du présent Protocole s'ajoutent à ceux dont il bénéficie aux termes du CAE et de l'Entente de suspension. Malgré la Durée, aucune disposition du présent Protocole ou de l'Entente définitive ne doit être interprétée comme prolongeant la durée du CAE au-delà de la Durée du CAE.

21. **Exclusivité.** Le Fournisseur ne doit livrer d'énergie électrique depuis la Centrale à aucun tiers pendant la Durée de l'Entente définitive, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit de l'Acheteur, qui peut la refuser à sa seule discrétion. L'Acheteur peut exiger que certaines modifications additionnelles soient apportées au CAE et/ou aux accords de suspension à titre de condition à son consentement.
22. **Défaut et résiliation.** L'Entente définitive doit inclure des dispositions convenant aux deux Parties en ce qui a trait aux cas de défaut résultant de défauts de paiement, de défauts d'exécution, de déclarations fausses ou trompeuses et de situations d'insolvabilité, et prévoir des périodes de remédiation. Sous réserve de limites de responsabilité et de périodes de remédiation appropriées, chaque Partie dispose de recours raisonnables et appropriés, y compris le droit d'obtenir des dommages, des

indemnités de résiliation, des indemnités pour suspension de l'exécution et d'autres indemnités de la part de l'autre Partie en cas de manquement et de défaut d'exécution.

23. **Événement défavorable important.** Toute modification apportée aux lois, aux règlements, aux arrêtés, aux normes, aux directives ou aux exigences, ou la promulgation de tels textes, par une autorité fédérale, provinciale ou municipale qui peut avoir une incidence favorable ou défavorable sur les coûts engagés par le Fournisseur à l'égard de l'exploitation ou de l'entretien de la Centrale aux termes de l'Entente définitive et/ou sur les revenus que tire le Fournisseur de l'exploitation de la Centrale aux termes de l'Entente définitive constitue un événement pour l'application du présent article 23 (un « **Événement** »).

Un Événement, pris globalement avec tous les autres Événements, constitue un événement défavorable important s'il a augmenté les coûts du Fournisseur ou diminué ses revenus d'une seule somme, ou si, selon toute attente raisonnable, il augmentera les coûts du Fournisseur ou diminuera ses revenus, d'une seule somme, calculée pour toute la Durée, égale ou supérieure à [REDACTED] (un « **Événement défavorable important** »). Pour décider si un Événement défavorable important est survenu ou non, le Fournisseur déterminera et comptabilisera ses coûts ou ses revenus en tenant compte de toute mesure qu'il doit prendre pour atténuer l'incidence de cet Événement défavorable important. Le Fournisseur peut remettre à l'Acheteur un avis de cet Événement défavorable important.

Dans les 60 jours suivant la date de cet avis, le Fournisseur fournit à l'Acheteur les renseignements raisonnablement requis pour évaluer l'Événement défavorable important. Les Parties se réunissent dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de ces renseignements par l'Acheteur pour négocier de bonne foi les modifications à apporter aux modalités de l'Entente définitive de sorte que la situation du Fournisseur ne soit ni meilleure ni pire qu'elle n'aurait été si tous les Événements constituant l'Événement défavorable important n'étaient pas survenus.

Si les Parties sont incapables de s'entendre sur la survenance d'un Événement défavorable important, sur l'incidence de celui-ci ou sur les modifications à apporter à l'Entente définitive pour tenir compte de ce changement : (i) les Parties peuvent convenir de soumettre le différend au processus de règlement des différends convenu dans l'Entente définitive ou (ii) l'une ou l'autre des Parties peut résilier l'Entente définitive. Si l'Entente définitive est résiliée aux termes du présent article 23 :

- (a) les Parties peuvent convenir de modalités mutuellement acceptables portant sur la production d'énergie à la Centrale; et
- (b) l'Acheteur n'a plus aucun recours contre le Fournisseur et n'a droit à aucune pénalité, à aucuns dommages et à aucuns coûts de quelque nature que ce soit, et le Fournisseur n'a plus aucun recours contre l'Acheteur pour la perte de revenus ou de profits ou pour toute autre raison et n'a le droit de présenter aucune réclamation pour une telle perte ou pour toute autre raison.

De plus, si le Fournisseur résilie l'Entente définitive conformément au présent article 23, l'article 21 (Exclusivité) s'applique jusqu'au deuxième anniversaire de la résiliation ou jusqu'à la fin de la Durée, selon la période qui expire en premier.

Pendant la Durée du CAE, le Fournisseur a le droit d'invoquer le présent article 23 relativement à tout Événement découlant du mode d'exploitation de la Centrale servant à fournir de l'électricité à l'Acheteur aux termes du présent Protocole. Autrement, le Fournisseur a le droit d'invoquer le présent article 23 uniquement à l'égard d'un Événement qui constitue un Événement défavorable important au cours d'une Année contractuelle.

24. **Règlement des différends.** Les Parties tentent de régler les réclamations et les différends aux termes du présent Protocole d'abord en soumettant la question à des représentants de la haute direction de chaque Partie (ces représentants devant être autorisés à régler de tels différends). Le mode de règlement des différends sera décrit en détail dans l'Entente définitive.
25. **Dispositions diverses.**
- (a) Le présent Protocole contient l'entente intégrale intervenue entre les Parties à l'égard de l'objet des présentes et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, correspondances et Protocoles d'entente intervenus antérieurement entre les Parties;
 - (b) Le présent Protocole peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document. Les signatures transmises par télécopieur ou par courrier électronique sont réputées à toute fin comme la signature originale du présent Protocole. Les Parties conviennent qu'une version française du présent Protocole sera signées par les Parties le plus tôt possible;
 - (c) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme créant une société de personnes ou une agence entre les Parties ou comme leur imposant une responsabilité solidaire;
 - (d) Le présent Protocole est régi par les lois applicables dans la province de Québec et doit être interprété conformément à ces lois.

ACCEPTÉ ET CONVENU À LA DATE FIGURANT AU DÉBUT DES PRÉSENTES :

TRANSCANADA ENERGY LTD.

HYDRO-QUÉBEC

Nom : _____

Nom : _____

Par : _____

Par : _____

Titre : _____

Titre : _____

Nom : _____

Nom : _____

Par : _____

Par : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE A

SPÉCIFICATIONS DU GAZ NATUREL REQUIS

Pression et qualité du gaz

Tout le Gaz naturel requis livré à la Centrale doit respecter les spécifications de qualité prévues dans le tarif de distribution approuvé des Conditions de service et Tarif de GMI en vigueur.

De plus :

- a) considérant la variation de la pression, le Gaz naturel requis livré à la Centrale doit, en tout temps, avoir une pression minimale de 3 550 kPa (515 psi manométrique) et une pression maximale de 4 135 kPa (600 psi manométrique);
- b) le Gaz naturel requis livré à la Centrale ne doit contenir aucune matière particulaire ou gouttelette d'une taille supérieure à 10 microns absolus; et
- c) le Gaz naturel requis livré à la Centrale doit être exempt de thiols.

ANNEXE B

DROITS ANNUELS DE CONVERSION

1. Droits annuels de conversion

L'Acheteur paye au Fournisseur les Droits annuels de conversion applicables à chaque Année contractuelle comme suit :

Année contractuelle	Paiement annuel (M\$/an)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	

2. Charges au titre du carburant et des Autorisations en matière d'environnement

L'Acheteur est tenu de fournir, à ses propres frais, tout le Gaz naturel et toutes les Ententes relatives au carburant requis pour générer l'Énergie convertie en période de pointe requise par l'Acheteur aux termes du présent Protocole, y compris pour toutes les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production reliées à ces demandes, pour toutes les activités périodiques de remise en service et d'essai ainsi que pour tous les Essais de vérification de la capacité et les Essais de vérification de la consommation spécifique de chaleur.

Le Fournisseur a la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations en matière d'environnement, telles que les permis, les licences, les allocations, etc., requises par ou pour la Centrale, y compris, mais sans s'y limiter, tous les permis d'émission de gaz à effet de serre (« **GES** »), afin de générer l'Énergie convertie en période de pointe requise par l'Acheteur aux termes du présent

Protocole (y compris pour toutes les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production reliées à ces demandes) (les « **Autorisations en matière d'environnement** ») mais l'Acheteur prend à sa charge tous les frais engagés par le Fournisseur pour obtenir ces Autorisations en matière d'environnement qui : (i) sont des frais de permis de GES, ou (ii) sont des nouvelles Autorisations en matière d'environnement après la date du présent Protocole, ou seulement des exigences par ou pour la Centrale après la date du présent Protocole, ou (iii) sont seulement devenues des exigences par ou pour la Centrale en raison d'une modification à toutes Autorisations en matière d'environnement en date du présent Protocole.

Si le Fournisseur détermine que des allocations gratuites de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont disponibles, après avoir appliqué ces quotas aux ventes de vapeur provenant de la Centrale ou du système de chaudières auxiliaire de la Centrale et à d'autres besoins de conformité, le Fournisseur doit appliquer le reste de ces quotas d'émission de gaz à effet de serre aux opérations de la Centrale pour la Capacité de conversion, mais uniquement dans la mesure permise par les lois et règlements applicables.

3. Charges recouvrables

Le Fournisseur recouvre les frais suivants de l'Acheteur :



- b) tous les coûts d'électricité payables à HQD (y compris la prime de puissance) engagés par le Fournisseur et qui sont attribuables à la mise à disponibilité de la Centrale, y compris, sans s'y limiter, les activités d'essai, de remise en service, de démarrage, de fonctionnement, d'arrêt, d'Essai de vérification de la capacité, d'Essai de vérification de la consommation spécifique de chaleur et de mise en veille de la Centrale afin de fournir la Capacité de conversion en période de pointe et l'Énergie convertie en période de pointe.

ANNEXE C

DROITS, CHARGES ET COÛTS

DE L'ÉNERGIE CONVERTIE EN PÉRIODE DE POINTE (101 À 300 HEURES DE PRODUCTION EN PÉRIODE DE POINTE)

Paielements

Les Parties conviennent de l'entente commerciale ci-dessous, qui prévoit la livraison d'Énergie convertie en période de pointe après les 100 premières Heures de production en période de pointe (les « **200 Heures de production en période de pointe restantes** »).

a) Droits

Durant la première Année contractuelle, l'Acheteur paie des droits de [REDACTED] pour chaque MWh d'Énergie convertie en période de pointe des 200 Heures de production en période de pointe restantes réellement livrée par le fournisseur au Point de livraison de l'électricité.

Pour chaque Année contractuelle subséquente, les droits faisant partie des charges de conversion sont rajustés annuellement en fonction de l'augmentation ou de la diminution de l'indice des prix à la consommation (l'indice doit être défini dans l'Entente définitive) publié par Statistiques Canada par rapport à l'Année contractuelle précédente.

b) Charges au titre du carburant et des Autorisations en matière d'environnement

L'Acheteur assume également toutes les obligations et paie l'ensemble des autres charges et frais prévus à l'article 2 de l'annexe B relativement aux 200 Heures de production en période de pointe restantes.

c) Droits fixes au démarrage

L'Entente définitive prévoira que l'Acheteur sera tenu de payer des droits fixes au démarrage dont le montant sera déterminé dans l'Entente définitive.

d) Charges recouvrables

L'Acheteur assume également toutes les obligations et paie l'ensemble des autres charges et frais prévus à l'article 3 de l'annexe B relativement aux 200 Heures de production en période de pointe restantes.

ANNEXE D

HEURES D'INTERRUPTION EXCLUES

Les Parties conviennent que le Fournisseur ne sera assujéti à aucune pénalité et à aucuns dommages liquidés si, à la suite d'une demande de livraison d'Énergie convertie en période de pointe faite par l'Acheteur, le Fournisseur livre cette énergie au niveau de fiabilité auquel on s'attend raisonnablement de la part de la Centrale lorsqu'elle est exploitée de la manière prévue au présent Protocole selon les bonnes pratiques des services publics de production d'électricité. Les parties ont déterminé que le niveau de fiabilité préliminaire de la Centrale est de [REDACTED] sur une période de cinq ans. Dans les présentes, le terme « fiabilité » s'entend du pourcentage du temps où la Centrale est exploitée lorsqu'une demande de livraison lui a été faite, et exclut les heures où elle n'est pas disponible pour la production mais qu'aucune demande de livraison ne lui a été faite. Par ailleurs, le « niveau de fiabilité préliminaire » est fondé sur la moyenne des configurations de centrales similaires exploitées dans diverses conditions.

Le niveau de fiabilité, le mécanisme et le processus particuliers s'appliquant à l'exonération susmentionnée seront précisés dans l'Entente définitive. Les Parties conviennent que le Fournisseur retiendra les services d'une société d'ingénierie qualifiée qui procédera à un examen des mesures et du niveau de fiabilité appropriés ainsi que des autres facteurs que les Parties jugeront nécessaires et qui fera des recommandations à cet égard afin d'établir définitivement le niveau de fiabilité, le mécanisme et le processus d'exonération appropriés pour la Centrale exploitée dans des conditions de pointe hivernale.

ANNEXE E

ÉNERGIE CONVERTIE SUPPLÉMENTAIRE

1. Paiements

Les Parties acceptent le concept d'entente commerciale à prix coûtant majoré pour la livraison d'Énergie convertie supplémentaire plus amplement décrit ci-après.

a. Droits

Durant la première Année contractuelle, l'Acheteur paie des droits de [REDACTED] pour chaque MWh d'Énergie convertie supplémentaire réellement livrée par le Fournisseur au Point de livraison de l'électricité.

Pour chaque Année contractuelle subséquente, ces droits sont rajustés annuellement en fonction de l'augmentation ou de la diminution de l'indice des prix à la consommation (l'indice doit être défini dans l'Entente définitive) publié par Statistique Canada par rapport à l'Année contractuelle précédente.

b. Charges au titre du carburant et des Autorisations en matière d'environnement

L'Acheteur assume également toutes les obligations et paie l'ensemble des autres charges et frais prévus à l'article 2 de l'annexe B relativement à l'Énergie convertie supplémentaire.

c. Coûts d'exploitation et d'entretien

L'Acheteur doit payer tous les coûts d'exploitation et d'entretien raisonnables réellement engagés par le Fournisseur pour la fourniture d'Énergie convertie supplémentaire, y compris pour toutes les périodes de démarrage, d'arrêt, d'attente et d'augmentation graduelle de la production reliées à de telles demandes.

Les coûts d'exploitation et d'entretien sont payables mensuellement par l'Acheteur. Les paiements mensuels sont calculés en fonction de projections des coûts d'exploitation et d'entretien estimatifs raisonnables établies par le Fournisseur. Ces paiements sont rajustés périodiquement en fonction des coûts réels du Fournisseur, la fréquence et le mode de calcul et de vérification de ces paiements et rajustements devant être convenus mutuellement par les Parties.

d. Charges recouvrables

L'Acheteur assume également toutes les obligations et paie l'ensemble des autres charges et frais prévus à l'article 3 de l'annexe B relativement à la mise en attente de la Centrale en vue de la fourniture d'Énergie convertie supplémentaire.

2. Demande de livraison et quantité minimale

L'Acheteur peut faire une demande de livraison d'Énergie convertie supplémentaire en conformité avec les mécanismes de demande de livraison d'Énergie convertie en période de pointe aux termes des modalités et conditions du présent Protocole.

Le Fournisseur convient de fournir à l'Acheteur, qui l'accepte, de l'Énergie convertie supplémentaire strictement en fonction de la disponibilité de celle-ci.

Aucune obligation de fournir ou d'accepter une quantité minimale d'Énergie convertie supplémentaire n'est imposée aux Parties.

Le Fournisseur convient de communiquer à l'Acheteur au moins 24 heures à l'avance d'un jour donné l'échéancier de la capacité horaire maximale qui devrait être disponible pour que l'Acheteur puisse faire une demande de livraison d'Énergie convertie supplémentaire.

3. Non-livraison

Aucune somme, à titre de dommages, de pénalités, de frais ou d'autre paiement de quelque nature que ce soit, n'est exigible du Fournisseur en raison de l'omission de sa part de livrer de l'Énergie convertie supplémentaire aux termes du présent Protocole ou aux termes de la loi.

ANNEXE F

PROTOCOLE D'ESSAI DE VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ (ci-après le « Protocole »)

Le Fournisseur établit un plan de procédure d'essai de la performance de la Centrale, indiquant en détail les procédures, l'instrumentation, l'isolation, les courbes de correction, les tables de chargement auxiliaire, les incertitudes antérieures à l'essai et les autres éléments pertinents devant être utilisés dans le cadre d'un Essai de vérification de la capacité.

Le Fournisseur remet ce plan à l'Acheteur au moins 180 jours avant l'Essai de vérification de la capacité. L'Acheteur étudie ce plan et remet ses commentaires dans les 10 jours ouvrables suivants. Si l'Acheteur ne fait pas de commentaires dans ce délai, il est réputé avoir approuvé le plan. Le Fournisseur examine les commentaires de l'Acheteur et apporte les correctifs requis par le présent Protocole, et soumet à nouveau le plan à l'Acheteur en vue de son examen et de son acceptation.

1. Conditions de référence de l'essai de performance

Les paramètres opérationnels et les spécifications du gaz combustible suivants sont les conditions de référence établies dans des conditions hivernales ambiantes (les « **Conditions de référence** ») et doivent être appliquées pour les fins de l'Essai de vérification de la capacité :

a) Paramètres opérationnels :

Conditions	Norme
Élévation de la Centrale	15,0 mètres au-dessus du niveau de la mer
Température du thermomètre sec ambiante	-6,8 degrés Celsius
Humidité relative	60 %
Pression barométrique	101,146 kPa
Carburant – gaz naturel	Voir la rubrique 2 ci-dessous, Valeurs attendues (le carburant est calculé selon la norme ASTM D3588-98)
Pression carburant (gaz naturel seulement)	3 551 kPag (minimum) à l'entrée du site
Température du gaz combustible	5 degrés Celsius à l'entrée du site
Niveau d'exploitation de la Centrale	Pleine capacité, brûleurs à veine d'air à « On »
Export Power Voltage	230 kV
CTG Peaking Power Augmentation	Off
Fréquence	60 Hz
Facteur de puissance	0,85 Négatif sur les bornes de l'alternateur

Conditions	Norme
Émissions	Pour chaque cheminée du GVRC, à pleine utilisation du conduit: (i) NOx : 4,0 ppmvd @ 15 % O2. (ii) CO : 10,0 ppmvd @ 15 % O2. (iii) PM10 : 25 lb/h. (iv) COV : 7,5 lb/h à CH4. (v) NH3 : 5,0 ppmvd @ 15 % O2
Envoi de vapeur	Vers PCI ou NORSK 0 kgs/h
Retour du condensat	De PCI ou NORSK 0 kgs/h
Purge des tambours à HP du GVRC	1 % du débit de vapeur
Purge des tambours à PI du GVRC	1 % du débit de vapeur
Purge des tambours à BP du GVRC	1 % du débit de vapeur
Température de l'eau de départ	4 degrés Celsius
Débit de l'eau de départ excédentaire	0 lb/h
Charge auxiliaire	Usage en continu des équipements comme requis pour une utilisation selon les Conditions de référence

b) Spécifications du gaz combustible :

Composante du gaz combustible	Paramètre	Maximum	Pourcentage par volume attendu
Méthane (CH4)	%		95,39 %
Éthane (C2H6)	%		1,79 %
Propane (C3H8)	%		0,17 %
I-Butane (C4H10)	%		0,03 %
N-Butane (C4H10)	%		0,03 %
N-Pentane (C5H12)	%		0,01 %
C6 +	%		0,01 %
I-Pentane (C5H12)	%		0,01 %
Azote (N2)	%		1,86 %
Dioxyde de carbone (CO2)	%		0,70 %
Monoxyde de carbone (CO)	%		0,0 %
Hydrogène (H2)	%		0,0 %
Oxygène (of)	%		0,0 %

Composante du gaz combustible	Paramètre	Maximum	Pourcentage par volume attendu
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	2,061	
Soufre total	mg/ m ³	3,10	
Pouvoir calorifique supérieur	BTU/pi ³		1 006
Pouvoir calorifique inférieur	BTU/lb		20 390
Densité spécifique	Comp. à l'air sec @ 101,325 kPag & 15 ⁰ C		0,58

2. Essai de vérification de la capacité

Le Fournisseur doit retenir les services d'un ingénieur indépendant spécialisé dans les essais de performance qui sera chargé d'établir le calendrier des essais de vérification de la capacité, de vérifier ces essais et d'en certifier les résultats. Pendant la Durée de l'Essai de vérification de la capacité, la Centrale est exploitée par le personnel d'exploitation et d'entretien du Fournisseur. S'il le désire, l'Acheteur peut assister à ces essais, sous réserve de se conformer aux ou de respecter les procédures ou politiques du Fournisseur.

Aucune réparation, aucun remplacement ni aucune modification technique de l'équipement qui aurait pour effet de nuire à la performance de la Centrale ne doit être effectué. Le basculement automatique de l'équipement d'exploitation à l'équipement de réserve qui n'affecte pas la performance de la Centrale n'a pas pour effet d'invalider les résultats de l'essai.

L'Essai de vérification de la capacité comporte les éléments suivants :

- a) La Centrale est amenée à un état opérationnel stable à sa capacité de fonctionnement de base maximale;
- b) L'Essai de vérification de la capacité doit être effectué selon la norme PTC 46 du code ASME. Tout écart de la norme PTC 46 doit être accepté d'un commun accord par le Fournisseur et l'Acheteur;
- c) Les incertitudes antérieures et postérieures à l'essai doivent être déterminées et ne pas excéder 1,0 %. Les incertitudes associées à l'essai ne doivent pas être utilisées comme tolérance pour les besoins de la validation de la Capacité maximale testée;
- d) Le Fournisseur doit prélever trois échantillons de gaz combustible pour permettre de nouveaux essais au besoin. Le Gaz naturel requis doit correspondre aux spécifications stipulées par le Fournisseur ou les dépasser (voir l'annexe A);
- e) Les résultats de l'essai doivent être corrigés en fonction des Conditions de référence.

Les courbes de correction et les procédures d'essai doivent être établies par le Fournisseur et approuvées par l'Acheteur avant l'exécution de l'essai.

ANNEXE G

PLAN DE GESTION ANNUEL

Les Parties conviennent de coopérer et de travailler de concert à l'élaboration d'un plan annuel (le « **Plan de gestion annuel** ») avant le premier jour d'octobre de chaque année, pour l'année suivante, présentant en détail les éléments suivants :

- les livraisons prévues de l'Acheteur d'Énergie convertie en période de pointe pendant les 200 Heures de production en période de pointe restantes;
- les livraisons prévues de l'Acheteur d'Énergie convertie supplémentaire;
- l'échéancier de production prévu du Fournisseur; et
- les coûts d'exploitation et d'entretien prévus du Fournisseur.

L'objet de ce Plan de gestion annuel est d'établir les attentes annuelles en matière de livraison d'Énergie convertie en période de pointe pendant les 200 Heures de production en période de pointe restantes et d'Énergie convertie supplémentaire, y compris les coûts devant être engagés et recouverts au cours de l'année suivante.

Le Plan de gestion annuel est établi à titre informatif seulement et ne limite nullement la capacité du Fournisseur à recouvrer ses coûts réels ni la capacité de l'Acheteur de livrer de l'Énergie convertie en période de pointe pendant les 200 Heures de production en période de pointe restantes et/ou l'Énergie convertie supplémentaire conformément à ce Protocole.

ANNEXE H

BESOINS DE CARBURANT DE DÉMARRAGE

Démarrage à très froid : Tout démarrage se produisant lorsque la Centrale est hors service depuis 150 heures ou plus. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage, et la durée prévue du démarrage est de six heures.

Démarrage à froid : Tout démarrage se produisant lorsque la Centrale est hors service depuis au moins 48 heures mais moins de 150 heures. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage, et la durée prévue du démarrage est de six heures.

Démarrage intermédiaire : Tout démarrage se produisant lorsque la Centrale est hors service depuis au moins 24 heures mais moins de 48 heures. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage, et la durée prévue du démarrage est de trois heures.

Démarrage à chaud : Tout démarrage se produisant lorsque la Centrale est hors service depuis au moins 8 heures mais moins de 24 heures. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage, et la durée prévue du démarrage est de deux heures.

Démarrage à très chaud : Tout démarrage se produisant lorsque la Centrale est hors service depuis moins de 8 heures. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage, et la durée prévue du démarrage est d'une heure.

Mise à l'arrêt : Toutes les mises à l'arrêt. Le Besoin de carburant ne devrait pas dépasser [REDACTED] par démarrage et la durée prévue est de moins de une heure.

Les quantités estimatives des besoins de carburant de démarrage sont données par le Fournisseur à titre informatif seulement (les « **Besoins de carburant de démarrage** »), sans aucune garantie quelle qu'elle soit.